

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 6 (2006)

Artikel: Jurisprudence : application de la loi au Tribunal fédéral
Autor: Boillat, Servane
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352424>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Jurisprudence

Par Servane Boillat

Application de la loi au Tribunal fédéral

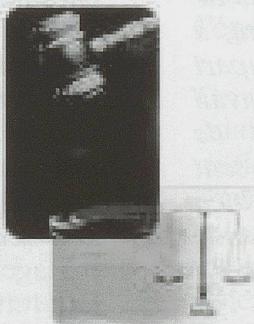
Exemple de discrimination salariale d'une cadre:

La plaignante est licenciée en sciences politiques et en droit et titulaire d'un brevet d'avocat. Elle travaille pour une entreprise depuis août 1993. Le Conseil d'administration la nomme secrétaire et sous-directrice dudit conseil. Il est précisé qu'elle pourra être proposée au rang de directrice adjointe dans un avenir proche.

A la fin de l'année 1994, la demanderesse requiert l'adaptation de ses conditions salariales à celles de ses collaborateurs ayant les mêmes responsabilités qu'elle en invoquant notamment le fait que son prédécesseur touchait un salaire supérieur au sien de 52'000. ~ par année. Elle obtient une légère augmentation qui n'atteint cependant pas sa demande.

En mai 1996, elle ouvre une action en paiement de la différence de salaire auquel elle prétend avoir droit ainsi que des intérêts dus. Elle demande également une augmentation substantielle de son salaire, toujours en relation avec le salaire perçu par ses collègues de sexe masculin.

En 2002, les juges de la Cour civile admettent que l'action entre dans le champ d'application de la Loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Ils justifient ainsi la comparaison du salaire fixe de la demanderesse avec celui de son prédécesseur et de ses collaborateurs. Le constat que la rémunération du prédécesseur était nettement supérieure que celle de la plaignante est largement suffisant pour renverser le fardeau de la



preuve au sens de ladite loi. Les juges ont de plus fixé le salaire annuel non discriminatoire.

L'entreprise n'accepte pas cette décision et recourt au Tribunal cantonal en 2002. Le recours est rejeté.

En 2003, le Tribunal fédéral est saisi par l'entreprise. Les juges réaffirment toutefois que la plaignante pouvait sans autre se référer à la Loi sur l'égalité. Il avait déjà été admis que la demanderesse occupait un poste à responsabilités comparable à celui de son prédécesseur avec une différence de salaire de 27%. De plus, le prédécesseur qui était de dix ans son cadet avait d'entrée eu droit au salaire que la plaignante a eu à la fin de son contrat. La vraisemblance de la discrimination de nature sexiste est donc patente. La discrimination étant établie, la demanderesse obtient sans autre le droit à la différence entre le salaire effectivement versé et celui qui aurait dû être encaissé pendant toute la durée des rapports de travail.

On peut voir par cet exemple que la procédure est très longue. Il faut encore ajouter que ce jugement a abouti avec succès, ce qui est loin d'être toujours le cas dans les applications de la Loi sur l'égalité.

Le jugement expliqué de manière plus étendue et avec d'autres éléments non rapportés ici est disponible sur le site www.leg.ch (Jugement VD/07). Ce site répertorie les différents jugements rendus en application de la LÉg dans la région latine. Son pendant germanophone se trouve à l'adresse www.gleichstellungsgesetz.ch.